

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20010550

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

07 JAN. 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0426 772 680**

Nom

(en entier) : **FERASER**

(en abrégé) :

Forme légale : **sa**

Adresse complète du siège : **1460 Ittre, Bois du Chapitre 1**

Objet de l'acte : Fusion par absorption - augmentation du capital social - procès-verbal de la société absorbante

Il ressort d'un procès-verbal dressé par le notaire Marie-Antoinette LEONARD, à Wemmel, en date du vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf que les actionnaires de la société anonyme "FERASER" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et qu'ils ont pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix, après lecture du rapport du réviseur d'entreprises :

PREMIERE RESOLUTION

Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion

Les conseils d'administration de la société anonyme « FERASER », société absorbante, et de la société anonyme « T2MC », société absorbée, ont établi le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf un projet de fusion, conformément à l'article 693 du code des sociétés. Ce projet de fusion a été déposé le trente et un suivant au Greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles, tant par la société absorbante que par la société absorbée.

1.2. Rapport du conseil d'administration

Dispense de procéder à l'établissement rapport prescrit par l'article 694 du Code des sociétés, suite à la décision prise à l'unanimité des voix lors de l'assemblée générale du 09 décembre 2019, conformément à l'alinéa 2 dudit article.

1.3. Rapport du commissaire du réviseur d'entreprises Monsieur Ghislain DOCHEN, réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, ayant ses bureaux à Boulevard du Centenaire, 93, 1325 Dion-le-Val (Chaumont-Gistoux) a établi le dix-sept décembre deux mil dix-neuf un rapport sur le projet de fusion conformément à l'article 695 du code des sociétés.

Le rapport de Monsieur DOCHEN, Ghislain, prénommé conclut dans les termes suivants :

"Le présent rapport est rédigé dans le cadre de l'opération de fusion par absorption de la société anonyme T2MC par la société anonyme FERASER, soumise à l'assemblée générale des sociétés appelées à fusionner. Sur base de nos travaux menés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière de fusion de sociétés, nous sommes d'avis que :

- la méthode d'évaluation retenue par les organes de gestion respectifs, sur base de laquelle le rapport d'échange a été établi, est conforme aux principes de l'économie d'entreprise, appropriée en l'espèce, correctement appliquée et est pertinente dans le cadre de la présente opération de fusion ;

- la valeur par action a été déterminée par les organes de gestion à respectivement à 8.260,26 EUR pour la société absorbante FERASER SA et à 359,73 EUR pour la société absorbée T2MC SA ;

- compte tenu du fait que la société absorbante détient 29,5% des actions de la société absorbée, le rapport d'échange, à savoir 31 nouvelles actions de la SA FERASER pour 1.000 anciennes actions de la SA T2MC, est pertinent et raisonnable.

Faute d'avoir reçu dans les délais tous les documents nécessaires à la finalisation de notre mission, nous n'avons pas été en mesure de remettre notre rapport dans les délais prescrits par la loi."

L'article 697 §2 du Code des sociétés prévoit que tout associé a le droit de disposer dudit rapport au moins un mois avant ladite assemblée générale tenue ce jour. Ledit délai n'a pas été respecté. Toutefois les associés déclarent, de manière unanime, renoncer au respect dudit délai, ainsi qu'à toute cause de nullité de ladite fusion suite au non-respect de ce délai d'un mois.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du réviseur d'entreprises, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

1.4. Modification importante du patrimoine

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

***Absence de modification**

Le Président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

1.5. Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

DEUXIEME RESOLUTION

I. Fusion

Le président donne lecture du projet de fusion.

Conformément à ce projet de fusion, et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « T2MC », ayant son siège social à 1.460 Ittre, Bois du Chapitre, 1, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente juin deux mille dix-neuf.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier juillet deux mille dix-neuf, seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée (autres que la société absorbante) de trente et une (31) actions nouvelles, entièrement libérées, de la société anonyme « FERASER » (société absorbante), sans mention de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée à raison de trente et une (31) actions nouvelles de la société absorbante pour mille (1.000) actions de la société absorbée.

II. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant interviennent : Monsieur VANDEN BROECK Roger Jean Pierre Georges, né à Schaerbeek le 10 septembre 1954, à 1780 Wemmel, rue P. Lauwers 23, et la srl « R.O. », RPM 0445.174.867, siège à 1780 Wemmel, rue P. Lauwers 23, représentée comme dit ci-avant.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société « T2MC », société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif de la société anonyme « T2MC » (absorbée) comprend, sur base de la situation arrêtée au trente juin deux mille dix-neuf :

ACTIVEMENT

Actifs immobilisés :

128.134,46

I. Frais d'établissement :

0,00

II. Immobilisations incorporelles :

0,00

III. Immobilisations corporelles :

1.503.805,27

IV. Immobilisations financières :

484,51

Actif circulant :

27.112,06

V. Créance à plus d'un an :

0,00

VI. Stocks et commandes en cours :

76.113,96

VII. Créances à un an au plus :

281.895,50

VIII. Placements de trésoreries :

1.164,50

IX. Valeurs disponibles :

23.340,12

X. Comptes de régularisation :

2.677,39

TOTAL DE L'ACTIF

155.246,52

PASSIVEMENT

Capitaux propres :

359.731,98

I. Capital :

100.000,00

II. Primes d'émission :

0,00

III. Plus-value de réévaluation :

0,00

IV. Réserves

59.355,85

V. Résultat reporté :

-19.419,38

Vbis. Résultat de la période :

0,00

VI. Subside en capital :

0,00

VII. Provision et impôts différés :

0,00

VIII. Dettes à plus d'un an :

0,00

IX. Dettes à un an au plus :

12.041,78

X. Compte de régularisation :

3.268,27

TOTAL DU PASSIF

155.246,52

Immeubles

Les intervenants déclarent que se trouvent compris dans le patrimoine transféré les immeubles suivants :

COMMUNE DE WEMMEL, deuxième division/22662

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise Isidor Meyskensstraat numéro 208, cadastrée suivant titre section B, partie du numéro 0407 T 9, et suivant extrait cadastral récent section B numéro 0407/00 Y 11 P0000 d'une superficie d'après cadastre de 4 a 35 ca.

ORIGINE DE PROPRIETE 5...°

SITUATION HYPOTHECAIRE:

Le bien ci-dessus n'est grevé d'aucun droit réel et est quitte et libre de toutes dettes et charges généralement quelconques tant du chef des propriétaires actuels que des propriétaires précédents.

SITUATION LOCATIVE – JOUISSANCE

Le bien est libre de toute occupation généralement quelconque.

CONDITIONS SPECIALES 5...°

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN – URBANISME (...)

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente juin deux mille dix-neuf, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le trente juin deux mille dix-neuf.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « T2MC » (absorbée) et la société anonyme « FERASER » (absorbante), bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure, soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres et dont question ci-avant, dont elle déclare avoir parfaite connaissance. La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante.

8. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9. La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « T2MC », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les trente et une (31) actions nouvelles, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée, lesquelles seront réparties entre eux, à raison de trente et une (31) actions nouvelles de la société absorbante pour mille (1.000) actions de la société absorbée.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société anonyme « T2MC », et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-sept mille cinq cents euros (27.500,00 €), pour le porter de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) à deux cent cinquante-deux mille neuf cents euros (252.900,00 €), par la création de trente et une (31) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et participeront au résultat à dater du 1er juillet 2019.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée (autres que la société absorbante), et réparties entre eux à la diligence et sous la responsabilité de Monsieur VANDEN BROECK Roger, prénommé, à raison de trente et une (31) actions nouvelles de la société absorbante pour mille (1.000) actions de la société absorbée.

L'attribution des actions nouvelles se fera par l'inscription des nouveaux actionnaires dans le registre des actions nominatives de la société absorbante.

QUATRIEME RESOLUTION

Autres modifications des statuts

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

*Article 5 (relatif au capital) pour le remplacer comme suit : "Le capital social est fixé à deux cent cinquante-deux mille neuf cents euros (252.900,00 €) Il est représenté par deux cent-quatre-vingt-une (281) actions sans valeur nominale, entièrement libérées."

CINQUIEME RESOLUTION

Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme « T2MC » a cessé d'exister ;
- les actionnaires de la société anonyme « T2MC » (autres que la société absorbante) sont devenus actionnaires de la société anonyme « FERASER » ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « T2MC » est transféré à la société anonyme « FERASER » ;
- l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée et le capital est effectivement porté à deux cent cinquante-deux mille neuf cents euros et est représenté par deux-cent quatre-vingt-une (281) actions sans mention de valeur nominale.
- les modifications statutaires, objets de la quatrième résolution, sont devenues définitives.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

SEPTIEME RESOLUTION

Procuration pour les formalités administratives

Les actionnaires et administrateurs déclarent nommer pour leur mandataire spécial, avec faculté de substitution et de subdélégation : Madame Ann Weedaeghe, rue Malgré, 11 à 1400 Nivelles (comptable).

Pour effectuer toutes démarches et formalités nécessaires du chef des résolutions prises pour la modification de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises. Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents et, en général, faire le nécessaire.

Réservé
au
Moniteur
belge



POUR EXTRAI ANALYTIQUE

Fait à Wemmel le 24 décembre 2019

Déposés en même temps : expédition de l'acte; procuration

Maître Marie-Antoinette LEONARD, notaire à Wemmel

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).